



Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE¹

Le Panama et l'île Maurice deviennent les 10^{ème} et 11^{ème} pays à ratifier le Protocole de Nagoya

Montréal, 21 décembre 2012 – Le Panama et l'île Maurice sont devenus respectivement les 10^{ème} et 11^{ème} Parties à la CDB à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique.

Le Panama a déposé son instrument de ratification le 12 décembre 2012 alors que l'île Maurice a accédé au Protocole le 17 décembre 2012. Ils ont tous deux joint la liste suivante de pays ayant ratifié le traité innovateur : l'Éthiopie, les Fidji, le Gabon, l'Inde, la Jordanie, la République démocratique populaire lao, le Mexique, le Rwanda et les Seychelles. Cela fait un total de 11 ratifications. Il est prévu que d'autres pays emboîtent le pas dans les mois à venir.

Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le nombre élevé de Parties ayant signé le Protocole avant la clôture de la signature le 1^{er} février 2012, soit un total de 92, démontre bien l'engagement des pays pour l'entrée en vigueur et la mise en œuvre rapides du Protocole.

« Moins d'un an après la fermeture à la signature, nous avons déjà la ratification de pays représentant quatre des cinq groupes régionaux des Nations Unies, dont deux sont des pays qui comporte une grande diversité biologique, soient l'Inde et le Mexique. », a déclaré Braulio Ferreira de Souza Dias, Secrétaire exécutif à la Convention sur la diversité biologique.

« La communauté internationale est désormais sur la bonne voie pour l'entrée en vigueur de l'accord avant la douzième Conférence des Parties en 2014. Nous savons de plus que de nombreuses Parties sont en train d'adopter et/ou de réviser leurs mesures sur l'accès et le partage des avantages afin de respecter les obligations relatives au Protocole. » a précisé M. Dias. Et d'ajouter : « Ce travail important est un prélude à de nouvelles ratifications et assurera le bon déroulement de la mise en œuvre dès l'entrée en vigueur du Protocole. »

À la CdP 11 à Hyderabad, les Parties ont convoqué une troisième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya avec l'objectif d'aborder les questions laissées en suspens dans son plan de travail en préparation à la première réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.

¹: Ceci n'est pas une traduction officielle. Il s'agit d'une courtoisie du Secrétariat.

La Conférence des Parties a également souligné l'importance des initiatives de renforcement des capacités et des initiatives de développement ainsi que des activités de sensibilisation pour soutenir la ratification, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre rapides du Protocole. Un certain nombre d'activités sont déjà prévues pour le prochain exercice biennal.

À Hyderabad, les Parties ont également été invitées à initier et à accélérer leurs processus internes pour la ratification du Protocole. Il a été décidé que le CIPN, lors de sa troisième réunion, sera l'occasion d'échanger des points de vue sur le statut de la mise en œuvre du Protocole.

Les pays qui souhaitent avoir plus d'informations sur la façon de devenir Partie au Protocole peuvent consulter le site Web suivant: www.cbd.int/abs/becoming-party/.

Notes aux éditeurs

Le Protocole de Nagoya

Les Chefs d'états et de gouvernements présents au Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 2002) ont tout d'abord reconnu le besoin d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages et ont appelé aux négociations dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties à la Convention a répondu à sa septième réunion, en 2004, en mandatant son Group de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages afin de mettre en œuvre efficacement les Articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8(j) (Connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs.

Le Protocole de Nagoya représente une avancée significative de l'objectif de la Convention sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en fournissant une plus grande certitude juridique et transparence, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs de ressources génétiques. Les obligations spécifiques destinées à appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant des ressources génétiques, et des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Ces dispositions de respect des obligations ainsi que les dispositions créant des conditions plus prévisibles pour l'accès aux ressources génétiques contribueront à assurer un partage des avantages, lorsque des ressources génétiques quittent une Partie contractante fournissant des ressources génétiques. Également, les dispositions du Protocole sur l'accès aux connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones et locales lorsqu'elles sont associées à des ressources génétiques renforceront la capacité de ces communautés à tirer parti de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques.

En faisant la promotion de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforçant les opportunités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole créera des mesures d'incitation pour conserver la biodiversité et l'utilisation durable de ses composantes, et pour augmenter davantage la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain. Le Protocole de Nagoya est disponible au : : www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-en.pdf alors que la liste de ses signataires est disponible au : www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories/

La Convention sur la diversité biologique (CDB)

Ouverte à la signature au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et entrée en vigueur en décembre 1993, la Convention sur la diversité biologique est un traité international pour la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des composantes de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Grâce à ses 193 Parties signataires, la Convention jouit de la participation quasi universelle des pays. La Convention cherche à éliminer toutes les menaces pesant sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment les menaces associées aux changements climatiques, au moyen d'évaluations scientifiques, du développement d'outils, de mesures et de procédés d'incitation, du transfert de technologies et de bonnes pratiques, et de la participation active et à part entière des parties prenantes pertinentes, incluant les communautés autochtones et locales, les jeunes, les ONG, les femmes et la communauté des affaires. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, un traité supplémentaire à la Convention, vise à protéger la diversité biologique contre les risques possibles que posent les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne. Cent soixante-quatre pays et l'Union européenne sont Parties au Protocole à ce jour. Le Secrétariat de la Convention et de son Protocole de Cartagena est situé à Montréal, au Canada. Pour davantage d'informations, visitez le : www.cbd.int.

Pour de l'information additionnelle, veuillez contacter : David Ainsworth au +1 514 287 7025 ou à david.ainsworth@cbd.int; ou Johan Hedlund au +1 514 287 6670 ou à johan.hedlund@cbd.int